



Mandat ASILE

Convention

Entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et la société ORS Service AG, à Zürich

pour l'accueil, l'encadrement et l'hébergement des requérants d'asile, des personnes admises à titre provisoire, des requérants d'asile déboutés et des personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière attribués au canton de Fribourg, et pour l'organisation et la mise en œuvre du Bureau de conseils en vue du retour (Convention ORS)

L'Etat de Fribourg, représenté par son Conseil d'Etat, d'une part,

et

la société ORS Service AG (Organisation für Regie- und Spezialaufträge), Forchstrasse 45, Postfach, 8032 Zürich, représentée par M. Eric Jaun, Directeur, d'autre part,

Vu

L'article 12 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.);
La loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi);
Les ordonnances sur l'asile 1 à 3 du 11 août 1999 (OA 1-3);
La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr);
L'ordonnance sur l'intégration des étrangers du 24 octobre 2007 (OIE)
La loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance (LAS);
La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);
La loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (LASoc);
L'ordonnance du 26 novembre 2002 sur l'asile (OAs);
L'ordonnance du 23 avril 2002 sur la répartition dans le canton des requérants d'asile.

conviennent

Article premier.- Mandat

¹ Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg (ci-après: le Conseil d'Etat) confie à la société ORS Service AG (Organisation für Regie- und Spezialaufträge), Forchstrasse 45, Postfach, 8032 Zürich (ci-après: la société ORS) le mandat de fournir l'aide aux personnes suivantes :

- a. Les requérants d'asile au bénéfice d'un permis N;
- b. Les personnes admises à titre provisoire au bénéfice d'un permis F;
- c. Les personnes à protéger sans autorisation de séjour au bénéfice d'un permis S;
- d. Les requérants d'asile déboutés;
- e. Les personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière (NEM).

² Le Conseil d'Etat confie en outre à la société ORS l'organisation et la mise en oeuvre du Bureau de conseils en vue du retour.

³ La société ORS peut être appelée à s'occuper d'autres catégories de personnes relevant de la LAsi ou de la LEtr. La prise en charge de ces personnes fait l'objet d'un accord entre la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la Direction) et la société ORS.

⁴ La société ORS accepte le présent mandat et s'engage, par un système d'assurance qualité interne, à l'assumer en respectant les législations cantonale et fédérale. Elle se conforme aux décisions du Conseil d'Etat et aux dispositions de la présente convention.

Art. 2.- *Prestations*

¹ Les tâches à accomplir dans le cadre du présent mandat sont décrites dans le cahier des charges du 24 avril 2007 approuvé par le Conseil d'Etat et fixant les conditions de l'appel d'offres public relatif au "Mandat ASILE 2008" (ci-après : le cahier des charges) (cf. point 8, pages 9 à 15).

² S'agissant des personnes NEM, les tâches à accomplir sont les mêmes que celles décrites dans le cahier des charges précité pour la catégorie des requérants d'asile déboutés (cf. point 8.3, pages 13 et 14).

³ S'agissant de l'intégration des personnes admises à titre provisoire, les tâches relèvent du document du Service de l'action sociale (ci-après : le Service) du 31 mars 2008 "Mesures spécifiques d'intégration pour les personnes admises à titre provisoire".

Art. 3.- *Normes d'aide matérielle et personnelle*

¹ La Direction édicte les normes d'aide matérielle, y compris d'intégration, relatives aux différentes catégories de personnes.

² L'aide personnelle comprend notamment l'écoute, l'information et le conseil.

Art. 4.- *Structures et infrastructures*

¹ Les structures et infrastructures existantes décrites dans le cahier des charges (cf. points 5.3 à 5.5, pages 4 à 6) sont mises à disposition de la société ORS.

² La planification et la gestion des dites structures et infrastructures sont réalisées en étroite collaboration entre la Direction, respectivement le Service, et la société ORS.

³ La Direction, en collaboration avec la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, conclut et résilie les baux à loyer des centres d'accueil. La société ORS conclut et résilie les baux à loyers des structures administratives et des appartements.

⁴ En cas d'afflux important de personnes, la société ORS entreprend les démarches nécessaires en vue de proposer des solutions nouvelles d'hébergement. Elle coordonne ses actions avec la Direction respectivement le Service.

⁵ La société ORS pourvoit à l'aménagement en mobilier, machines et matériel informatique des nouvelles structures d'hébergement après demande de garantie préalable au Service.

Art. 5.- *Caisse-maladie*

- ¹ La société ORS gère, selon les directives de la Direction, l'affiliation à l'assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal.
- ² Elle veille à restreindre le choix des fournisseurs de prestations conformément aux dispositions de la LAsi et aux directives de la Direction.

Art. 6.- *Scolarisation*

- ¹ Dès leur arrivée dans le canton, les enfants relevant de la présente convention sont scolarisés pendant trois mois dans les structures de la société ORS. En principe, il est tenu compte de la langue dans laquelle ils seront scolarisés ultérieurement.
- ² Ils sont intégrés dans les classes enfantines, primaires, spécialisées et du degré secondaire inférieur du canton selon la procédure mise en place en collaboration avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 7.- *Mineurs non accompagnés (MNA)*

- ¹ Les enfants requérants d'asile MNA en âge de scolarité sont placés dans les institutions du canton. Ils sont scolarisés dans les écoles publiques du canton. Entre 16 et 18 ans, les MNA séjournent en principe dans les centres d'accueil.
- ² La société ORS entretient avec le Service de l'enfance et de la jeunesse, désigné par le Conseil d'Etat comme personne de confiance au sens de la LAsi, ainsi qu'avec le Service de la prévoyance sociale, les relations nécessaires au suivi social et financier des MNA.

Art. 8.- *Programmes d'occupation et de formation*

- ¹ La société ORS met sur pied des programmes d'occupation et de formation pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire depuis moins de sept ans à compter de leur entrée en Suisse.
- ² A cet effet, la société ORS présente au Service, en novembre pour l'année suivante, un plan d'action et un budget annuels qui tiennent compte des indemnités forfaitaires versées par la Confédération.

Art. 9.- *Directives*

Le Service édicte des directives sur l'application de la présente convention, notamment dans le domaine du financement, du budget, des comptes, de la comptabilité, des normes, de l'aide personnelle, des frais de fonctionnement et des statistiques.

Art. 10.- *Collaboration et coopération*

- ¹ Les relations avec l'Office fédéral des migrations sont de la compétence des autorités cantonales.
- ² Le Conseil d'Etat soutient au besoin les démarches de la société ORS auprès des autorités cantonales et communales.

³ La société ORS entretient avec les autorités cantonales, notamment les Directions, et communales, ainsi qu'avec les services publics et privés chargés de l'application des législations fédérale et cantonale les relations nécessaires à l'exécution de son mandat, de ses tâches et de ses obligations.

⁴ Les services publics sont notamment le Service de la population et des migrants, le Délégué à l'intégration des migrants, le Service du médecin cantonal, les hôpitaux et le réseau de soins en santé mentale, le Service de l'enfance et de la jeunesse, les services concernés de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, la Police cantonale, les contrôles des habitants, les services sociaux au sens de la LASoc, les justices de Paix, le Service de probation, ainsi que tous les services médicaux, sociaux et administratifs fédéraux et cantonaux.

⁵ Les services et institutions privés sont notamment Caritas Suisse à Fribourg, La Tuile, Banc public, Fri-Santé, ainsi que les services, institutions, offices ou oeuvres d'entraide actifs dans le présent champ d'activité.

Art. 11.- *Information et communication*

¹ La Direction informe les Préfets, les communes, la population et au besoin les mass médias de tout objet important relevant de l'application de la présente convention, notamment des décisions du Conseil d'Etat, de l'ouverture d'un hébergement collectif et de toute autre question d'ordre politique.

² Les autres informations relatives à l'application de la présente convention font l'objet d'une concertation entre la Direction et la société ORS avant d'être communiquées aux mass médias.

Art. 12.- *Budget*

¹ La société ORS soumet à la Direction, en juin pour l'année suivante, le budget du présent mandat.

² La société ORS distingue dans son budget les dépenses par catégories de personnes, en précisant notamment les frais d'aide matérielle et les frais de fonctionnement, à savoir les frais de salaires et les frais d'exploitation.

Art. 13.- *Financement*

¹ Les frais engagés par la société ORS dans les limites du budget approuvé sont assumés par le Service.

² Le Service avance mensuellement, dans les limites du budget approuvé, à la société ORS les moyens financiers nécessaires pour l'exécution du présent mandat.

³ Le mode de calcul de la contribution financière de l'Etat est fixé dans un avenant à la présente convention. Il prend en compte notamment le système des indemnités forfaitaires de la Confédération, la dotation en personnel et les structures et infrastructures nécessaires. L'avenant est renouvelé chaque année par la Direction, en novembre pour l'année suivante.

⁴ La Direction définit dans l'avenant la forme que revêtent les indemnités forfaitaires versées à la société ORS, ainsi que la durée. Elle en fixe les montants et la répartition du résultat de l'exercice.

⁵ La contribution financière de l'Etat est considérée comme définitive après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.

⁶ Les dépenses ne ressortant ni du budget approuvé ni du cadre des normes doivent faire l'objet d'une demande préalable au Service qui se détermine dans les limites de ses compétences. Au besoin, ce dernier s'adresse à la Direction voire au Conseil d'Etat.

Art. 14.- *Personnel et salaires*

¹ La société ORS est compétente pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution du présent mandat.

² Elle veille à disposer d'un personnel qualifié et polyvalent, maîtrisant la langue de la région du lieu de travail et nécessaire à l'exercice de leur activité, capable de travailler en réseau, au profil social et économique et ayant de bonnes connaissances du réseau institutionnel cantonal, des exigences du marché du travail et des exigences de l'intégration sociale et professionnelle.

³ La société ORS consulte le Service pour la désignation des cadres.

Art. 15.- *Comptabilité*

¹ La société ORS tient une comptabilité distincte pour l'exécution du présent mandat.

² Parmi les frais de fonctionnement, la société ORS distingue notamment les frais de personnel d'une part et les charges et produits d'exploitation d'autre part.

³ La liste nominative des personnes relevant de la présente convention et les comptes trimestriels par nature de frais et par catégorie de personnes sont transmis au Service jusqu'au 25 du trimestre suivant.

⁴ Les comptes annuels sont transmis au Service jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

⁵ Le rapport de révision est transmis jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Art. 16.- *Contrôle*

¹ Le Service peut exercer en tout temps des contrôles sur les modalités d'exécution de la présente convention, notamment sur les questions de personnel, sur le respect et l'application des normes d'aide matérielle et d'intégration, ainsi que d'aide personnelle, et sur l'utilisation des acomptes qu'il a versés.

² Le Service veille à la mise en oeuvre par la Société ORS des mesures de contrôle exigées par la Confédération, notamment le monitoring de l'exclusion de l'aide sociale, le reporting des mesures d'intégration, la statistique de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, le controlling de l'utilisation conforme des subventions.

Art. 17.- *Rapport d'activité*

La société ORS adresse un rapport annuel d'activité jusqu'au 31 mars de l'année suivante à la Direction et au Service.

Art. 18.- *Validité et modifications*

- ¹ La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.
- ² Sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé une année avant son échéance, elle sera reconduite pour des périodes de deux ans.
- ³ Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant accord entre les parties. Demeure réservée toute modification de la LAsi et de la LEtr.

Art. 19.- *Résiliation de la convention*

En cas de résiliation de la convention, les parties déterminent les modalités de transfert. Les actifs et passifs liés au mandat et les engagements financiers justifiés pris par la société ORS dans le cadre de son mandat avec l'accord du Service, de la Direction ou du Conseil d'Etat et qui courent au-delà du terme de la convention sont repris par l'Etat.

Art. 20.- *Litiges*

- ¹ Les litiges découlant de l'application de la présente convention sont soumis à la Direction.
- ² Les litiges qui opposent la Direction à la société ORS sont soumis au Conseil d'Etat.
- ³ En cas d'échec des négociations, le for est à Fribourg.

Art. 21.- *Responsabilité*

- ¹ La société ORS prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par un système d'assurance qualité interne, en vue d'éviter tout préjudice qui pourrait être causé par ses employés soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans le cadre du présent mandat.
- ² La société ORS répond de tout préjudice jusqu'à concurrence de 5 000 000 francs, montant fixé dans le contrat RC de la société (Zürich Assurances, police no 9.389.405-004).
- ³ La société ORS ne répond ni des dégâts causés par les résidents aux structures et infrastructures, à l'intérieur et/ou à l'extérieur, ni des prétentions des résidents en lien avec des motifs d'ordre médical, sauf en cas de préjudice causé intentionnellement ou par négligence par le personnel de la société ORS. La participation de l'assurance RC de la société ORS et des personnes relevant de la présente convention est réservée.

Art. 22.- *Voies de droit*

- ¹ Les décisions au sens de l'article 4 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1) prises par la société ORS sont sujettes à réclamation préalable auprès de la Direction, conformément à l'article 11 OAS. La procédure est simple, rapide et en principe gratuite.
- ² Les décisions rendues sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, conformément à l'article 114 CPJA.

Art. 23.- *Abrogation*

La convention signée le 25 avril 2006 entre le Conseil d'Etat et la société ORS Service AG concernant l'aide d'urgence accordée aux personnes sous le coup d'une décision de non-entrée en matière sur leur demande d'asile (NEM) (convention relative aux personnes NEM) est abrogée.

Art. 24.- *Entrée en vigueur*

La présente convention entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.

Ainsi fait à Fribourg, en quatre exemplaires, le 16 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé et des affaires sociales

Anne-Claude Demierre

AU NOM DE LA SOCIETE ORS AG

Le Directeur

Eric Jaun